



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 SEPTEMBRE 2015

SPECIAL N ° 15 - SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-012 portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SA EOLE-RES, concernant l'exploitation d'un parc éolien «La BRAQUETTE» sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque.....1

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015, fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude - session 2015.....5

Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016.....8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-012 portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SA EOLE-RES, concernant l'exploitation d'un parc éolien « La BRAQUETTE » sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la SA EOLE-RES, siège social ZI de Courtine – 330 rue du Mouret – 84 000 AVIGNON, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Matthieu GUERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2015 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 14 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015, annulant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société EOLE-RES ;

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard ROUGE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-010 du 23 juillet 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SA EOLE-RES, concernant l'exploitation d'un parc éolien « La BRAQUETTE » sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;

Vu la décision du 02 septembre 2015 de M. Bernard ROUGE, commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique relative au projet d'exploitation d'un parc éolien « La Braquette » sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;

CONSIDERANT les problèmes d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans quelques communes (retards, occultation) ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de prolonger l'enquête publique et de fixer une nouvelle date de permanence en mairie de Pradelles-Cabardès,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'enquête publique au titre de la législation ICPE relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, présentée par la SA EOLE-RES **du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus, est prolongée de quatorze jours (14) soit jusqu'au 8 octobre 2015 à 17h00 (clôture)**, portant la durée globale de l'enquête publique à quarante-cinq jours.

ARTICLE 2 :

Le commissaire-enquêteur assurera une permanence supplémentaire en mairie de Pradelles-Cabardès le 8 Octobre 2015 de 14h00 à 17h00 afin de recevoir les observations que pourrait susciter ce projet.

Les autres permanences dans la mairie de Labastide Esparbairénque et de Pradelles-Cabardès restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période de prolongation, le dossier de demande en autorisation et les registres d'enquête restent tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, dans les mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide Esparbairénque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Pradelles-Cabardès) – à l'attention de Monsieur Bernard ROUGE, commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

L'avis portant prolongation de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 24 septembre 2015 et pendant toute la durée de celle-ci soit jusqu'au 8 octobre 2015 inclus, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, communes d'implantation du projet ainsi que dans les mairies :

- pour le département de l'Aude de Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois,
- pour le département du Tarn de Mazamet

dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixée par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis de prolongation d'enquête publique selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

Ce même avis sera diffusé par les soins du Préfet dans deux quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude et du Tarn avant le 24 septembre 2015, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 7:

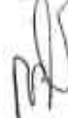
À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement », et en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque en version papier, et en version numérique dans les mairies des communes de Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn).

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 17 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015

complétant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015, fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude – session 2015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 portant réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014265-0001 du 22 septembre 2014, fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-068 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de valeur N° 3 (UV 3) de portée locale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se décompose en deux épreuves :

↳ **une épreuve de réglementation locale** destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département de l'Aude.

Cette épreuve portera sur :

- le stationnement dans les gares (décret N° 2014-371 du 26 mars 2014 relatif à la durée maximale de stationnement des taxis, des véhicules de transport motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes et des voitures de tourisme avec chauffeur dans les gares et aéroports),
- le stationnement à l'aéroport de Carcassonne (arrêté préfectoral N° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare),
- la convention entre la CPAM de l'Aude et les entreprises de taxi de l'Aude,
- la connaissance des infrastructures routières du département de l'Aude,
- la connaissance des destinations touristiques et de loisirs du département de l'Aude,
- la connaissance des principales agglomérations du département – Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne,
- l'arrêté préfectoral N° 2015009-0001 du 12 janvier 2015 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2015.

Cette épreuve est composée de cinq questions à réponses courtes et de quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

↳ **une épreuve écrite d'orientation et de tarification** destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à s'orienter dans le département, choisir un itinéraire lequel sera fourni à chaque candidat avec le sujet, et appliquer le tarif réglementé déterminé par l'arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis dans le département.

Cette épreuve portera sur :

- le calcul de courses, exercices de tarification, établissement d'une note,
- l'établissement d'itinéraires,
- l'interprétation d'une carte routière,
- le renseignement d'une carte muette,
- les localisations de sites.

Seront utilisés comme référence en tout ou partie un plan :

- du département de l'Aude (modèle de carte Michelin),
- de la ville de Carcassonne (modèle de carte Michelin).

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. L'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 16 septembre 2015
Le Sous-Préfet,



Béatrice OBARA.



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service Mission de la Réglementation et des Usagers

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-068 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de session d'examen pour l'année 2016 est fixé à un.

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article 2 :

La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV 1, UV 2 de portée nationale et UV 3 de portée départementale) est fixée au **jeudi 6 octobre 2016**. Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen seront ouvertes du 6 juin 2016 au 6 août 2016. Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet, par courrier uniquement; dans ce délai, à la sous-préfecture de Narbonne, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission UV 4, de portée locale, sera programmée en novembre 2016.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 17 septembre 2015

Pour le-Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.